



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE SEINE SAINT DENIS



***Bulletin
d'informations
administratives***

***BIA spécial
du 22 février 2013***

1, Esplanade Jean Moulin - 93007 BOBIGNY Cedex
Téléphone : 01 41 60 60 60 - Télécopie : 01 48 30 22 88
E-mail : courrier@seine-saint-denis.gouv.fr

PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Sommaire du BIA spécial du 22 février 2013

<u>Préfecture de la région d'Ile-de-France</u>	
<u>Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi</u>	
Arrêté n° 2013-027 en date du 21 février 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent Vilboeuf, Directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France.	1
<u>Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France</u>	
Arrêté n° 2013 DRIEE IdF 64 en date du 22 février 2013 portant suddélégation de signature de Monsieur Bernard DOROSZCZUK, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.	8
<u>Services de la préfecture</u>	
<u>Direction de la réglementation</u>	
Arrêté n° 2013-0428 en date du 14 février 2013 portant autorisation de faire appel à la générosité publique pour un fonds de dotation.	18
<u>Service du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates formes aéroportuaires de Roissy Charles de Gaulle et du Bourget</u>	
Arrêté n° 2013-0445 en date du 18 février 2013 relatif à la mise en place de l'inspection filtrage unique des passagers, de leurs bagages de cabine et leurs effets personnels, sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle.	20
Arrêté n° 2013-0536 en date du 21 février 2013 modifiant temporairement la circulation en zone côté ville sur l'avenue de l'Europe de l'aéroport de Paris - Le Bourget.	23
<u>Services déconcentrés de l'État</u>	
<u>Direction départementale de la protection des populations</u>	
Arrêté n° 2013-0538 en date du 21 février 2013 portant abrogation de l'arrêté préfectoral portant fermeture de l'établissement "SPEED RABBIT PIZZA" 170, avenue Jean Lolive à PANTIN.	25

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

La direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail, et de l'emploi

ARRETE n° 2013-027
Portant subdélégation de signature
de Monsieur Laurent Vilboeuf,
Directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et de
l'emploi d'Ile-de-France

Vu le code du commerce ;

Vu le code du tourisme ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2010 - 687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'état dans la région et les départements d'île de France,

Vu le décret du Président de la République en Conseil des Ministres en date du 8 avril 2010 nommant Monsieur Christian LAMBERT, en qualité de préfet de la Seine-Saint-Denis.

Vu l'arrêté interministériel du 4 novembre 2011 nommant Monsieur Laurent Vilboeuf, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 14 novembre 2011,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-0441 du 18 février 2013 par lequel le Préfet de Seine Saint Denis a délégué sa signature à Monsieur Laurent Vilboeuf, Directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France,

Vu l'arrêté interministériel du 20 septembre 2010 désignant Monsieur Marc LERAY, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de la DIRECCTE de Seine Saint-Denis,

ARRETE

Article 1^{er} :

Subdélégation de signature est donnée à M. Marc LERAY, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de Seine Saint-Denis, à l'effet de signer, les décisions, actes administratifs et correspondances concernant les attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Ile de France dans les domaines suivants relevant de la compétence du préfet de Seine-Saint-Denis :

	Nature du pouvoir	Référence réglementaire
Salaires & conseillers des salariés	Etablissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux des travailleurs à domicile	article L 7422-2 CT
	Fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile	articles L 7422-6 et L 7422-11 CT
	Fixation de la valeur des avantages et prestations en nature entrant dans le calcul de l'indemnité de congés payés	article L 3141-23 CT
	Décisions relatives au remboursement à l'employeur de l'allocation complémentaire servie aux salariés bénéficiant de la rémunération mensuelle minimale	articles L 3232-7 et -8 R 3232-3 et 4 CT
	Décisions relatives au paiement direct aux salariés de l'allocation complémentaire servie aux salariés bénéficiant de la rémunération mensuelle minimale	articles L 3232-7 et -8, R 3232-6 du CT
	Arrêté fixant la liste des conseillers des salariés	articles D 1232-4 et -5 CT
	Décisions en matière de remboursement des frais de déplacement (réels ou forfaitaires) exposés par les conseillers du salarié	articles D 1232-7 et 8 CT
	Décisions en matière de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié pour l'exercice de leur mission	article L 1232-11 CT
	Agrément des contrôleurs des caisses de congés payés	Article D 3141-11 du CT
	Extension des avenants de salaires en agriculture au niveau départemental	Article D 2261-6 du CT

	Nature du pouvoir	Référence réglementaire
Jeunes de moins de 18 ans	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément des cafés et brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance	article L 4153-6, R 4153-8 et R 4153-12 du CT, article L 2336-4 du code de la santé publique
	Délivrance, retrait des autorisations individuelles d'emploi des enfants dans les spectacles, les professions ambulantes et comme mannequins dans la publicité et la mode	Article L 7124-1 du CT
	Fixation de la répartition de la rémunération perçue par l'enfant, employé dans les spectacles, les professions ambulantes ou comme mannequin dans la publicité et la mode, entre ses représentants légaux et le pécule ; autorisation de prélèvement	Article L 7124-9 du CT
Hébergement collectif	Accusé de réception de la déclaration par un employeur de l'affectation d'un local à l'hébergement, mises en demeures et décision de fermeture concernant ce local	Articles 1, 5, 6 et 7 de la loi n° 73-548 du 27 juin 1973 sur l'hébergement collectif
Conciliation	Procédure de conciliation	Articles L 2522-4 et R 2522-1 à R 2522-21 du CT
CISSCT	Mise en place d'un CISSCT dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques (décision de mise en place, invitation des membres)	Articles L 4524-1 et R 4524-1 à -9 du CT
Apprentissage alternance	Décision d'opposition à l'engagement d'apprentis et à la poursuite des contrats en cours	articles L6223-1 et L6225-1 à 6225-3, R6223-16 et R6225-4 à 6225-8 CT
	Délivrance d'agrément de maître d'apprentissage pour les personnes morales de droit public	loi 92-675 du 17/07/92 décret 92-1258 du 30/11/92
	Décision d'attribution de retrait d'agrément aux personnes de droit public pour l'engagement d'apprentis	loi 92-675 du 17/07/92 décret 92-1258 du 30/11/92
Main d'œuvre étrangère	Autorisations de travail	articles L5221-2 et 522-5 CT
	Visa de la convention de stage d'un étranger	articles R313-10-1 à R313-10-4 du CEDESA

	Nature du pouvoir	Référence réglementaire
Placement au pair	Autorisation de placement au pair de stagiaires "aides familiales"	accord européen du 21/11/99 circulaire 90,20 du 23/01/99
Emploi	Convention conclue avec des entreprises de - de 300 salariés pour faire procéder à étude de situation en terme d'égalité professionnelle	article R 1143-1 CT
	Attribution de l'allocation spécifique de chômage partiel	articles L5122-1, R 5122-1 à 5122-29 CT
	Convention de prise en charge des indemnités complémentaires dues aux salariés en chômage partiel	articles L 5122-2, D 5122-30 à 5122-51 CT
	Autorisation préalable de placement des salariés en chômage partiel	R 5122-2 CT à R5122-5 CT
	Conventions FNE, notamment: d'allocation temporaire dégressive, d'allocation spéciale, de congé de conversion, de cellule de reclassement, de formation et d'adaptation, cessation d'activité de certains travailleurs salariés	articles L 5111-1 à 3, L5123-1 à 9, , L1233-1-3-4, R5112-11, et L 5124-1, R5123-3 et R5111-1 et 2, , circulaires DGEFP 2004-004 du 30/06/04 et 2008-09 du 19/06/08,R 5123-1 à 41
	Décision d'agrément des accords et conventions d'aide à l'adaptation des salariés aux évolutions de l'emploi	articles L5121-4 et 5 et R5121-14 à 18
	Convention d'appui à l'élaboration d'un plan de gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences pour préparer les entreprises à la GPEC	articles L5121-3, D 5121-4 à 13
	Convention d'engagement de développement de l'emploi et des compétences	Article L.5121-1, L.5121-2, D. 5121-1 à D.5121-3
	Décisions d'opposition à la qualification d'emplois menacés prévue aux articles L2242-16 et 2242-17CT	D2241-3 et 2241-4 CT
	Notification d'assujettissement à l'obligation d'une convention de revitalisation	articles L1233-84 à L1233-89, D1233-37, 38, 45, 46CT
	Dispositifs locaux d'accompagnement	circulaires DGEFP 2002,53 du du 10/12/02 et 2003,04 du 04/03/03
	Attribution, extension, renouvellement, retrait d'agrément d'une association ou d'une entreprise de services à la personne	articles L7232-1 et suivants CT
	Conventions relatives à l'insertion par l'activité économique	articles L5132-2 et 5132-4,5,7,8,15,16 R 5132-4,5 et 6, 15 et 16 R 5132-22, 23, R 5132-32 et 33 , R 5132-36, R 5132- 38 à 43 R 5132-44 à 47
	Conventionnement des missions locales	articles L.5314-1 à L5314-4
	Attribution, extension, renouvellement et retrait des agréments " entreprises solidaires"	R 3332-21-3 du CT

	Nature du pouvoir	Référence réglementaire
Garanties de ressources des travailleurs privés d'emploi	Exclusion ou réduction temporaire ou définitive du revenu de remplacement	articles L5426-2 à L5426-9, R5426-1 à 5426-17 CT
Formation professionnelle et certification	Remboursement des rémunérations perçues par les stagiaires AFPA abandonnant, sans motif valable, leur stage de formation	articles R6341-45 à 6341-48 CT
Obligation d'emploi des travailleurs en situation d'handicap	Sanction administrative pour non respect de l'obligation d'emploi	Articles L 5212-12 CT
	Obligation d'emploi et versement d'une contribution annuelle	articles R5212-1 à 5212-11 et R5212-19 à 5212-31 CT
	Agrément des accords de groupe, d'entreprise ou d'établissement en faveur des travailleurs handicapés	articles L5212-8 et R5212-12 à 5212-18 CT
Travailleurs handicapés	Subvention d'installation d'un travailleur handicapé	articles R5213-52, D5213-53 à 5213-61 CT
	Aides financières en faveur de l'insertion en milieu ordinaire de travail des travailleurs handicapés	articles L5213-10 et R5213,33 à 5213,38 CT
	Attribution primes de reclassement	articles L5213-4 et D5213-15 à 21
	Prime pour l'embauche d'un jeune handicapé en contrat d'apprentissage	articles L6222,38, R6222,55 à 6222,58 CT, arrêté du 15/03/78
	Aide aux postes des entreprises adaptées	R 5213-74 à 76
Travail illégal	Fermeture administrative à la suite de procès verbal relevant des infractions au titre du travail illégal	Articles L 8272-2 à L 8272-4 et articles R 8272-7 à R 8272-11 du code du travail
Médaille d'honneur du travail	Attribution de la médaille d'honneur du travail	Décret 2000-1015 du 17 octobre 2000 modifiant le décret 84-591 du 4 juillet 1984

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc LERAY, la subdélégation de signature sera exercée par :

- Mme Martine ADMENT-CATINAUD, Directrice du travail, responsable Pôle Emploi et Insertion ;
- M. Michel SOSNOVSKY, Directeur du Travail, responsable du Pôle Travail et Intervention en Entreprises.

Pour le Pôle Emploi et Insertion, et en cas d'absence de Mme Martine CATINAUD, la subdélégation pourra être exercée par

- Mme Annie SIRVENT, Adjointe du Pôle Emploi
- M. Dominique CHARRE, Adjoint du Pôle Emploi

Pour le Pôle Travail et intervention en Entreprises, la subdélégation de signature pourra être exercée par

- Mme Katia DUPUY, Adjointe Pôle Travail
- M. Jean-Marc CHICHE, Adjoint Pôle Travail
- M. Yves DOUBLIER, Adjoint Pôle Travail

Article 3 :

Subdélégation de signature est donnée à M. André LONGUET des DIGUERES, directeur régional adjoint, chef du Pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie (pôle C), et à M. Lionel SILVERT, chef du service métrologie et à M. Christian BELNY, chef de l'unité opérationnelle, à l'effet de signer, les décisions, actes administratifs et correspondances concernant les attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Île de France dans les domaines suivants relevant de la compétence du préfet de Seine-Saint-Denis :

Nature du pouvoir	Référence réglementaire
attribution, suspension ou retrait de marque d'identification aux fabricants, réparateurs et installateurs d'instruments de mesure et aux organismes agréés	décret 2001-387 du 03/05/01 article 37 et arrêté du 31/12/01 article 45
approbation, suspension ou retrait d'approbation des systèmes d'assurance de la qualité des fabricants, réparateurs et installateurs des instruments de mesure(en cas d'absence d'organisme désigné)	articles 18 et 23 décret 2001-387 du 03/05/01
injonctions aux installateurs d'instruments de mesure	article 26 décret 2001-387 du 03/05/01
délivrance, suspension ou retrait d'agrément, mise en demeure des organismes agréés	article 37 du décret 2001-387 du 03/05/01, article 43 arrêté du 31/12/01, arrêtés du 01/10/81 et du 07/07/04
dérogations aux dispositions réglementaires normalement applicables aux instruments de mesure	article 41 décret 2007-0387 du 03/05/01
aménagement ou retrait des dispenses de vérification périodique et de vérification après réparation ou modification accordées aux détenteurs d'instruments de mesure	article 62,3 arrêté du 31/12/01
aménagement aux dispositions de vérification de moyens d'essais	article 5 décret du 03/05/01 et article 3 arrêté du 31/12/01

Article 4

Une copie de cette décision de subdélégation sera adressée au préfet de Seine-Saint-Denis.

Article 5 :

L'arrêté n°2013-022 du 16 janvier 2013 portant subdélégations de signature à M Marc LERAY, responsable de l'unité territoriale de Seine Saint Denis est abrogé.

Article 6 :

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, et les personnes mentionnées ci-dessus sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région et de la préfecture du département de Seine-Saint-Denis.

Fait à Aubervilliers, le **21 FEV. 2013**

Pour le préfet et par délégation,
Le DIRECCTE

Laurent Vilboeuf

007

7-7



LE PREFET DE SEINE-SAINT-DENIS

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE
L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ÉNERGIE D'ILE DE FRANCE

**Arrêté n° 2013 DRIEE IdF 64
portant subdélégation de signature**

Le directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de
l'Énergie d'Ile-de-France

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la
République ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et
à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-
1621 du 22 décembre 2005 ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et
à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en
Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services
de l'État dans la région et les départements d'Ile de France ;

VU l'arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable
et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat en date du 28
juin 2010, nommant M. Bernard DOROSZCZUK, ingénieur général des mines, directeur
régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral 13-0395 du 12 février 2013 de Monsieur le préfet de Seine Saint Denis
donnant délégation de signature à M. Bernard DOROSZCZUK , directeur régional et
interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

ARRETE

ARTICLE 1er . Subdélégation de signature est donnée à M. Jean-François CHAUX, directeur adjoint de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, à Mme Laure TOURJANSKY , directrice adjointe de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France et à M. Jean-Michel ROULIÉ, secrétaire général de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France à effet de signer :

- les correspondances courantes relatives à l'instruction des dossiers relevant des attributions de la DRIEE, à l'exception des circulaires aux maires et de la correspondance avec les ministres, les parlementaires, le président du Conseil général, le président du Conseil régional, les chefs de services régionaux
- les décisions sous forme d'un arrêté préfectoral entrant dans le champ des activités visées dans les points I à X de la liste ci-dessous et les décisions administratives individuelles même si celles-ci prennent la forme d'un arrêté préfectoral dans le cadre de ses attributions et compétences, de la liste ci-dessous :

I – CONTROLE DES VÉHICULES AUTOMOBILES

1. Autorisation et retrait d'autorisation de mise en circulation de véhicules destinés au transport en commun des personnes (articles R. 323-23 et R. 323-24 du Code de la Route et articles 85, 86 et 92 de l'arrêté ministériel du 2 juillet 1982 modifié)
2. Autorisation de mise en circulation de véhicules d'évacuation des véhicules en panne ou accidentés (articles 7 et 17 de l'arrêté ministériel du 30 septembre 1975 modifié)
3. Procès-verbal de réception de véhicules (articles R. 321-15 et 321-16 du Code de la Route et arrêté ministériel du 19 juillet 1954 modifié)
4. Homologation et agrément des véhicules et des prototypes de citernes de transport de marchandises dangereuses par route (arrêté ministériel du 29 mai 2009 modifié)

II – EQUIPEMENT SOUS PRESSION – CANALISATION

1. Délivrance des dérogations et autorisations diverses (organismes habilités, services d'inspection reconnus, enquêtes consécutives aux accidents, mise en demeure, aménagements divers, etc...) autres que celles relevant de la compétence ministérielle pour la fabrication et la surveillance en service des équipements sous pression (décrets du 2 avril 1926, du 18 janvier 1943, du 13 décembre 1999 et leurs arrêtés d'application).
2. Délivrance des dérogations et autorisations diverses, autres que celles relevant de la compétence ministérielle pour la construction et la surveillance en service des canalisations de transport d'hydrocarbures (décret du 8 juillet 1950 modifié le 4 février 1963 et décrets des 16 mai 1959 et 14 juillet 1959), de gaz combustibles (décret modifié du 15 octobre 1985), et de la vapeur d'eau, de l'eau surchauffée et des produits chimiques (décrets modifiés du 2 mars 1926 et du 1^{er} janvier 1943 et du décret du 18 octobre 1965) et l'ensemble des arrêtés d'application desdits décrets.
3. Habilitation, sous la forme d'un arrêté préfectoral, des agents chargés de la surveillance des canalisations de transports d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, de produits chimiques et de transport ou de distribution de gaz naturel (décret n° 2004-1468 du 23 décembre 2004), étendue aux contrôles des canalisations de vapeur d'eau surchauffée qui requièrent des compétences similaires. (Instruction DARQSI/SDSIM/BSEI 2005 8 29 288).
4. Autorisation préfectorale simplifiée relative au transport de gaz par canalisation délivrée sous forme d'arrêté préfectoral (décret n°85.1108 du 15 octobre 1985 modifié par le décret n°2003-944 du 3 décembre 2003) – (DARQSI/SDSIM/BSEI 2005 8 29 288).
5. Acceptation d'une renonciation prononcée par le décret et avis émis pour le compte du préfet pour les renonciations prononcées par le ministre (décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 modifié par le décret n° 2003-944 du 3 octobre 2003 – article 33)

III – SOUS-SOL (Mines et Carrières)

Déroptions aux prescriptions réglementaires suivantes :

1. Règlement général des industries extractives (article 2 (§5) du décret n° 80.331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives)
2. Exploitation des carrières à ciel ouvert (articles 2 et 6 (§1^{er} et §6) du décret n° 64.1148 du 16 novembre 1964)
3. Exploitation des carrières souterraines (articles 2 et 6 (§1^{er} et §6) du décret n° 64-1149 du 16 novembre 1964)
4. Travaux de recherches par sondages ou d'exploitation par sondages des mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux (article 1^{er} du décret n° 62-725 du 27 juin 1962 et article 273 (§1^{er} et §6) du décret n° 59-285 du 27 janvier 1959)
5. Sécurité des silos et trémies (article 12 du décret n° 55-318 du 22 mars 1955)
6. Sécurité des convoyeurs dans les mines et carrières (article 13 du décret n° 73-404 du 26 mars 1973)
7. Signification à l'exploitant, sous forme d'un arrêté préfectoral, des mesures à prendre pour remédier à la situation, y compris la suspension des travaux en application de l'article 107 du code minier (article 4 alinéa 2 du décret 99.116 du 12 février 1999)
8. déclaration de début de travaux (publication dans les journaux, notifications) – code minier
9. déclaration de fin de travaux (notifications aux pétitionnaires, propriétaires, mairies...) – code minier
10. tous actes relatifs à l'utilisation d'explosifs en carrière – code minier

IV – ÉNERGIE

1. Approbation des projets et autorisations d'exécution des travaux des ouvrages électriques (décret du 1er décembre 2011)
2. Établissement de la liste des clients non domestiques, consommateurs de gaz, assurant des missions d'intérêt général, établie sous forme d'arrêté préfectoral (article 1^{er} du décret 2004-251 du 19 mars 2004)
3. Délivrance des titres de concession, approbation des projets et autorisation des travaux concernant les ouvrages utilisant l'énergie hydraulique (décret n° 94-894 du 13 octobre 1994 modifié)
4. Inscription des abonnés prioritaires sur les listes de service minimum de l'électricité (arrêté ministériel du 5 juillet 1990)
5. Certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat d'électricité (décret n° 2001-410 du 10 mai 2001)

V – DECHETS

Décisions prises en application du règlement européen CE 1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets, à l'exception de celles prises en application de l'article 6, alinéa 7 de ce règlement (règlement européen 1013/2006 du 14 juin 2006)

VI – ICPE

Demandes de compléments aux dossiers de demande d'autorisation et à la procédure d'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (article 4 alinéa 2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris en application de la loi 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement)

VII- POLICE DE L'EAU, DES MILIEUX AQUATIQUES ET DE LA PECHE :

1. Pour les installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L.214-1 du code de l'environnement :
 - pour les dossiers soumis à déclaration :
 - délivrance de récépissés de déclaration
 - actes relatifs à l'instruction des dossiers soumis à déclaration,
 - arrêtés de prescriptions complémentaires,
 - arrêtés d'opposition à déclaration,
 - pour les dossiers soumis à autorisation :
 - actes relatifs à l'instruction des dossiers soumis à autorisation,
 - avis de réception d'autorisation
 - arrêtés portant prorogation du délai d'instruction,
 - proposition d'arrêté d'autorisation et/ou d'autorisation complémentaire au CODERST (Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques),
 - notification du projet d'arrêté au pétitionnaire pour observation,
 - arrêté d'autorisation, complémentaire ou de refus d'autorisation,
 - arrêté de prescription complémentaire
2. En cas d'infraction à la police de l'eau ou de la pêche en eau douce :
 - en matière de contravention : proposition de transaction pénale notifiée à l'auteur de l'infraction et, en cas d'accord de ce dernier, transmission du dossier de transaction au Procureur de la République,
 - en matière de délit : proposition de transaction au préfet de département puis, en cas d'accord, proposition de transaction notifiée à l'auteur de l'infraction et, si ce dernier accepte, transmission du dossier de transaction au Procureur de la République,
 - transmission des procès-verbaux au Procureur de la République en cas de transaction.
3. Autorisation de pêche exceptionnelle ou de destruction de certaines espèces envahissantes

VIII - PROTECTION DES ESPECES DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES

1. CITES

Décisions et autorisations relatives :

- à l'importation, l'exportation, la réexportation ainsi que les certificats d'attestation de provenance des spécimens d'espèces protégées délivrées conformément aux dispositions de l'arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du Conseil européen et (CE) n° 939/97 de la Commission européenne,
- à la détention et à l'utilisation d'écailles de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas*, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,
- à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,
- au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n° 339/97 susvisé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement,

2. ZNIEFF

- les arrêtés relatifs à la pénétration sur les propriétés privées, closes ou non-closes (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation) en vue d'exécuter les opérations nécessaires aux inventaires du patrimoine naturel de l'article L. 411-5 du code de l'environnement, aux agents de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie et ceux auxquels cette administration aura délégué ses droits.

3. ESPECES PROTEGEES

- Dérogation préfectorale après avis CNPN (AM 19/02/2007 annexe 3)
- Autorisations de production, d'importation et de commercialisation d'espèces végétales protégées
- Autorisations de détention et d'utilisation sur le territoire national d'écaille de tortue marine de l'espèce *Eretmochelys imbricata* par des fabricants d'objets qui en sont composés
- Autorisations exceptionnelles de capture temporaire à des fins scientifiques d'animaux d'espèces pour lesquelles cette activité est interdite en application des articles L.411-1 et L. 411-2 du C.E.
- Autorisations exceptionnelles de transport en vue de réintroduction dans la nature à des fins scientifiques d'animaux d'espèces dont le transport est interdit en application des articles L.411-1 et L.411-2 du C.E.
- Autorisations exceptionnelles de transport à des fins scientifiques autres que de réintroduction dans la nature d'animaux d'espèces dont le transport est interdit en application des articles L.411-1 et L.411-2 du C.E.
- Autorisations exceptionnelles de coupe, de mutilation, d'arrachage, de cueillette ou d'enlèvement à des fins scientifiques de végétaux d'espèces dont la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement sont interdits en application des articles L.411-1 et L.411-2 du C.E.
- Dérogations pour la capture temporaire ou définitive à d'autres fins que scientifiques d'animaux d'espèces pour lesquelles cette activité est interdite en application des articles L.411-1 et L.411-2 du C.E.
- Dérogations pour la destruction d'œufs ou la destruction d'animaux d'espèces pour lesquelles ces activités sont interdites en application des articles L.411-1 et L.411-2 du C.E.
- Dérogations pour le transport, le colportage, l'utilisation, la détention, la mise en vente, la vente ou l'achat d'animaux ou de végétaux d'espèces pour lesquelles ces activités sont interdites en application des articles L.411-1 et L.411-2 du C.E.
- Dérogations pour la destruction, l'altération ou la dégradation des listes de reproduction ou des aires de repos des animaux d'espèces pour lesquelles ces activités sont interdites en application des articles L.411-1 et L.411-2 du C.E.

IX - Évaluation environnementale des documents d'urbanisme

Pour les documents d'urbanisme sur lesquels le préfet du Val d'Oise est autorisé environnementale en application de l'article R.121-15 du code de l'urbanisme :

- 1°) - Accusé de réception des demandes d'examen au cas par cas (article R.121-14 du code de l'urbanisme)
- 2°) - Saisine du directeur général de l'agence régionale de santé (article R.121-14 du code de l'urbanisme), de la direction départementale des territoires et, en fonction des enjeux du territoire concernés, des autres services compétents.

X - Évaluation environnementale des plans-programmes

Pour les planifications sur lesquelles le préfet du Val d'Oise est autorité environnementale en application de l'article R.122-17 du code de l'environnement :

1°) - Accusé de réception des demandes d'examen au cas par cas et saisine du directeur général de l'agence régionale de santé (article R.122-18 du code de l'environnement), de la direction départementale des territoires et, en fonction des enjeux du territoire concernés, des autres services compétents.

2°) - Réception des demandes de cadrage préalable et émission des notes de cadrage préalable (article R.122-19 du code de l'environnement)

3°) - Réception au titre de l'autorité environnementale du projet de plan, schéma, programme ou document de planification, du rapport environnementale, des pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables et saisine du directeur général de l'agence régionale de santé (article R.122-21 du code de l'environnement)

XI Chasse, pêche et nature

Les correspondances courantes et toutes décisions, à l'exception des arrêtés réglementaires et des décisions figurant ci-dessous :

Chasse

- interdiction permanente de la commercialisation et du transport du gibier art L 424-8 à L 424-13 du code de l'environnement
- battues administratives art L 427-6 du code de l'environnement
- nomination de lieutenants de louveterie art R 427-1 du code de l'environnement
- nomination des membres du conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage et de sa formation spécialisée « indemnisation des dégâts de gibier » art R 421-29 à 32 du de l'environnement
- arrêté annuel d'ouverture et de clôture de la chasse art R 424-4 et R 424-8 du code de l'environnement
- arrêté annuel fixant la liste des espèces nuisibles et les modalités de destruction art R 427-6 et R 427-7 du code de l'environnement

Pêche

- agrément des associations de pêche et de pisciculture art R 434-26 du code de l'environnement
- autorisation de pisciculture art L431-6 du code de l'environnement
- réglementation de la pêche en eau douce art R436-6 du code de l'environnement et suivants

Réglementation de la nature

- classement des biotopes (D.77.1295)

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François CHAUVEAU, directeur adjoint de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, de Mme Laure TOURJANSKY, directrice adjointe de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France et de M. Jean-Michel ROULIÉ, secrétaire général de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, la subdélégation de signature sera exercée :

Pour les affaires relevant du point I, par :

- M. Vincent LE BIEZ, ingénieur des mines,

et en son absence par :

- M. Julien ASSOUN, ingénieur des mines,
- M. Jean-Noël BEY, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines,
- M. Pascal LECLERCQ, ingénieur de l'industrie et des mines,
- M. Jean Christophe CHASSARD, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines,
- M. Claude POINSOT, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

et par le responsable départemental :

- M. Pascal HÉRITIER ingénieur en chef de la préfecture de police

En l'absence de ce dernier, la délégation sera exercée par :

- M. Jean-Marie CHABANE, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines,
- M. Baptiste LORENZI, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines.
- Mme Marion RAFALOVITCH, ingénieure en chef de la préfecture de police,
- M. Yves SCHOEFFNER, ingénieur de l'industrie et des mines,
- M. Paul-Emile TAQUOI, ingénieur de l'industrie et des mines,
- Mme Cécile GUÉRET, ingénieure de l'industrie et des mines ;

Pour les affaires concernant les équipements sous pression et relevant du point II par :

- M Pierre-Louis DUBOURDEAU, ingénieur des mines,

et en son absence par :

- M Benoît JOURJON, ingénieur des mines,
- M. Patrick POIRET, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines,

et par le responsable départemental :

- M. Pascal HERITIER, ingénieur en chef de la préfecture de police,

et en son absence par :

- Mme Marion RAFALOVITCH, ingénieure en chef de la préfecture de police,

et par le responsable du pôle équipements sous pression Centre et son adjoint :

- M. Denis STÉFANI, ingénieur en chef de la préfecture de police,
- Mme Aurélie PAPES, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines,

Pour les affaires concernant les canalisations et relevant du point II, par :

- M. Pierre Louis DUBOURDEAU, ingénieur des mines,

et en son absence par :

- M. Denis STÉFANI, ingénieur en chef de la préfecture de police
- Mme Aurélie PAPES, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines,

- M Benoît JOURJON, ingénieur des mines,
- M. Patrick POIRET, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines.

Pour les affaires relevant du point III, par :

- Madame Anne-Sophie LECLERE, ingénieure des ponts des eaux et des forêts
- M. Philippe DRESS, architecte urbaniste de l'état

et en leurs absences par :

- Madame Estelle DESARNAUD, ingénieure des ponts des eaux et des forêts,
- M. Michel VAN DEN BOGAARD, ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines.
- M.Alexis RAFA, ingénieur en chef de la préfecture de police,
- Mme Caroline LAVALLART, ingénieure divisionnaire des travaux publics de l'Etat.

Pour les affaires relevant du point IV, par :

- M. Vincent LE BIEZ, ingénieur des mines,

et en son absence par :

- Mme Brigitte LOUBET, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines
- M. Julien ASSOUN, ingénieur des mines

et par le responsable départemental :

- M. Pascal HERITIER, ingénieur en chef de la préfecture de police..

et en son absence par :

- Mme Marion RAFALOVITCH, ingénieure en chef de la préfecture de police

Pour les affaires relevant du point V, par :

- M.Pierre Louis DUBOURDEAU, ingénieur des mines,

et en son absence par :

- Mme Sandrine ROBERT, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines,

Pour les affaires relevant du point VI, par :

- M.Pierre Louis DUBOURDEAU, ingénieur des mines,
- M. Philippe DRESS, architecte urbaniste de l'état

et en leurs absences par :

- M Benoît JOURJON, ingénieur des mines
- M. Alexis RAFA, ingénieur en chef de la préfecture de police,
- Mme Irène ALFONSI, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts,
- Mme Sandrine ROBERT, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines ,
- M. Patrick POIRET, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines,
- Mme Caroline LAVALLART, ingénieure divisionnaire des travaux publics de l'Etat.

et par le responsable départemental :

- M. Pascal HERITIER, ingénieur en chef de la préfecture de police..

et en son absence par :

- Mme Marion RAFALOVITCH, ingénieure en chef de la préfecture de police.

Pour les affaires relevant du point VII, par :

- Mme Anne-Sophie LECLERE, ingénieure des ponts des eaux et des forêts
- M. Fabien ESCULIER, ingénieur des ponts des eaux et des forêts,

et en leurs absences par :

- Mme Estelle DESARNAUD, ingénieure des ponts des eaux et des forêts,
- M. Michel VAN DEN BOGAARD, ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines.
- Mme Charline NENNIG, ingénieure de l'agriculture et de l'environnement.
- M. Dominique BANGOULA, attaché administratif de l'équipement,
- M. Marc RIBARD, emploi fonctionnel de chef de subdivision,
- M. Joël SCHLOSSER, emploi fonctionnel de chef de subdivision,
- M. Isidore ANTON, contrôleur principal des travaux publics d'Etat.

Pour les affaires relevant du point VIII, par :

- M. Philippe DRESS, architecte urbaniste de l'état,

et en son absence par :

- Mme Caroline LAVALLART, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat,
- M Loïc AGNES, inspecteur de santé publique vétérinaire,
- Mme Irène OUBRIER, inspecteur de la consommation, de la concurrence et de la répression des fraudes
- Mme Claire CHAMBREUIL, agent contractuel,
- Mme Marie-Cécile DEGRYSE, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts
- M Dilipp SANDOU, secrétaire administratif
- M Régis CORBIN, technicien des services vétérinaires

Pour les affaires relevant des points IX et X, par :

- M Alain BROSSAIS, attaché principal d'administration,

et en son absence, par :

- M Eric CORBEL, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts
- Mme Ghislaine BORDES, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts
- Mme Véronique NICOLAS, ingénieure de l'agriculture et de l'environnement

Pour les affaires relevant du point XI, par :

- M Philippe DRESS, architecte urbaniste en chef de l'Etat,

Et en son absence, par :

- Mme Caroline LAVALLART, ingénieure divisionnaire des travaux publics de l'Etat
- M Loïc AGNES, inspecteur de santé publique vétérinaire

ARTICLE 3 - sont exclues de la présente délégation les décisions qui :

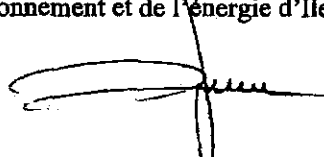
- Ont trait à l'exercice des compétences dévolues au préfet en matière de contrôle administratif des communes, des départements et de leurs établissements publics ;
- Font intervenir une procédure d'enquête publique ou de servitudes ou qui concernent l'occupation temporaire des terrains privés ou la pénétration sur les dits terrains.

ARTICLE 4. - Toutes les dispositions antérieures et contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 5. - Le Secrétaire général de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le **22 FEV. 2013**

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur régional et interdépartemental de
l'environnement et de l'énergie d'Ile de France



Bernard DOROSZCZUK



PRÉFECTURE DE SEINE SAINT DENIS

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION

Bureau des Associations et des Elections

ARRETE N° 2013-0428

portant autorisation d'appel à la générosité publique pour un fonds de dotation

LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Officier de la légion d'honneur

Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;

Vu le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la demande en date du 27 novembre 2012, reçue en préfecture le 4 décembre 2012 et présentée par Monsieur Bernard ZILBERG, président du fonds de dotation dénommé «Aubervilliers Promotion Solidaire» ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation est conforme aux textes en vigueur ;

078

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRETE :

Article 1^{er} : Le fonds de dotation dénommé «Aubervilliers Promotion Solidaire», dont le siège est fixé au 2 rue de la Commune de Paris à Aubervilliers (93300) est autorisé à faire appel à la générosité publique au cours de l'année 2013.

L'objectif du présent appel à la générosité publique est d'aider au développement de la vie associative en assistant financièrement les projets des associations ayant leur siège social dans la commune d'Aubervilliers, qui peuvent développer des projets extérieurs à la commune ou/et oeuvrent sur le territoire de la commune ; de distribuer des aides pour l'accomplissement de leurs projets d'intérêt général et local ayant un caractère éducatif, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine local, à la défense de l'environnement, à la diffusion des cultures.

Les modalités d'appel à la générosité publique sont les contacts personnels par téléphone et mailings, les publications dans le périodique local, la diffusion d'une brochure.

Article 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

Article 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

Article 4 : : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin d'informations administratives des services de l'Etat, dont une ampliation sera adressée au président de l'établissement.

Bobigny, le 14 février 2013

Pour ampliation
Pour le préfet et par délégation
Le chef de la section Associations

Dominique DIEDHIOU



Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général de la préfecture

Signé : Eric SPITZ



PRÉFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Arrêté n°2013 – 0445

relatif à la mise en place de l'inspection filtrage unique des passagers, de leurs bagages de cabine et leurs effets personnels, sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle

LE PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu le règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et abrogeant le règlement (CE) n° 2320/2002 ;
- Vu le règlement (CE) n° 272/2009 de la Commission du 2 avril 2009 complétant les normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile figurant à l'annexe du règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement européen et du Conseil (et son annexe) (modifié par le règlement (UE) n° 297/2010 de la Commission du 9 avril 2010) ;
- Vu le règlement (UE) n° 185/2010 de la Commission du 4 mars 2010 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile (modifié par le règlement (UE) n° 357/2010 de la Commission du 23 avril 2010, le règlement (UE) n° 358/2010 de la Commission du 23 avril 2010 et le règlement (UE) n° 573/2010 de la Commission du 30 juin 2010)
- Vu le code de l'aviation civile ;
- Vu le code des transports ;
- Vu le décret du président de la République en Conseil des ministres du 08 avril 2010 nommant Monsieur Christian LAMBERT, préfet de la Seine-Saint-Denis ;
- Vu le décret n° 2010-655 du 11 juin relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Roissy-Charles-de-Gaulle et du Bourget auprès du préfet de la Seine-Saint-Denis ;
- Vu le décret du président de la République en conseil des ministres du 14 septembre 2012 nommant Monsieur Alain GARDERE, préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Roissy-Charles-de-Gaulle et du Bourget auprès du préfet de la Seine-Saint-Denis
- Vu l'arrêté interministériel modifié en date du 12 novembre 2003 relatif aux mesures de sûreté du transport aérien et notamment son article 43 ;
- Vu l'arrêté ministériel modifié en date du 1^{er} septembre 2003 relatif aux infrastructures, équipements et formations en matière de sûreté du transport aérien ainsi qu'à certaines modalités d'exercice des agréments en qualité d'agent habilité, de chargeur connu et d'organisme technique ;
- Vu les lettres du ministre d'État, ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, valant consultation interministérielle, datées du 30/10/09, 01/10/10, 05/10/11 et 28 septembre 2012 relatives, à la mise en place de l'inspection filtrage unique sur l'aéroport de Paris Charles de Gaulle ;
- Vu l'arrêté n° 2012-2663 du 21 septembre 2012 du préfet de la Seine-Saint-Denis donnant délégation de signature à Monsieur Alain GARDERE, préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Roissy-Charles-de-Gaulle et du Bourget auprès du préfet de la Seine-Saint-Denis ;

Vu la présentation de l'exploitant d'aérodrome Aéroports de Paris le 13 février 2013..

Sur propositions du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Roissy-Charles de Gaulle et du Bourget auprès du préfet de la Seine-Saint-Denis ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les terminaux, satellites et circuits de passagers en correspondance bénéficiant de l'inspection filtrage unique sont cités dans l'annexe à diffusion restreinte du présent arrêté.

Cette annexe est disponible pour consultation sur demande justifiée auprès du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Roissy-Charles de Gaulle et du Bourget auprès du préfet de la Seine-Saint-Denis.

Article 2 :

Les passagers en provenance d'un aéroport d'un des États membres ou d'aéroports de pays listés à l'appendice 4.B du règlement (UE) n° 185/2010 et voyageant sur un vol qui arrive sur l'un des terminaux ou satellites de l'aéroport de Paris Charles de Gaulle (CDG) visés en annexe, peuvent être exemptés d'une nouvelle inspection filtrage lorsqu'ils sont en correspondance sur un vol qui part également d'une installation citées à l'article 1.

L'exploitant de l'aéroport et les entreprises de transport aérien appliquent pour ces passagers les procédures figurant dans leur programme de sûreté.

Cette autorisation ne s'applique qu'aux passagers des transporteurs aériens qui ont formalisé leur adhésion aux procédures mises en place conjointement avec l'exploitant de l'aéroport et qui ont amendé leur programme de sûreté en conséquence.

Article 3 :

Lorsque qu'un transporteur aérien a connaissance du statut non sécurisé ou d'une lacune dans le dispositif de sécurisation du vol d'emport à destination de CDG, il en informe sans délai, l'exploitant de l'aéroport, par tout moyen, puis confirme l'information par écrit. Le transporteur aérien transmet immédiatement l'information à la direction de la police aux frontières qui en informe l'autorité administrative.

Article 4 :

Lorsque que l'exploitant de l'aéroport a connaissance du statut non sécurisé ou d'une lacune dans le dispositif de sécurisation du vol d'emport à destination de CDG, il en informe sans délai, le transporteur aérien, par tout moyen, puis confirme l'information par écrit. L'exploitant de l'aéroport transmet immédiatement l'information à la direction de la police aux frontières qui en informe l'autorité administrative.

Article 5 :

L'exploitant de l'aéroport et les transporteurs aériens participant à l'inspection filtrage unique des passagers et de leurs bagages de cabine s'assurent du respect des procédures rédigées et notamment celles relatives à la réversibilité partielle de cette mesure, sur un ou plusieurs des vols concernés dans les cas suivants :

- a) notification du statut non sécurisé d'un vol en provenance d'un ou de plusieurs aéroports européens,
- b) élévation du niveau de la menace sur un vol spécifique,
- c) information des autorités compétentes par la commission européenne concernant des défaillances graves susceptibles d'avoir des conséquences notables sur le niveau global de sûreté de l'aviation civile dans la communauté

Article 6 :

La réversibilité partielle devra être disponible à tout moment, sur instruction des autorités compétentes au titre de l'article R.213-1-2 (3^{ème} alinéa). Dans ce cas, les transporteurs aériens des passagers en correspondance ainsi concernés, présentent ceux-ci à un poste d'inspection filtrage pour contrôle avant d'être mélangés à des passagers en partance ayant déjà fait l'objet d'une inspection filtrage.

Article 7 :

Les manquements aux dispositions du présent arrêté et relatifs aux domaines énumérés à l'article R. 217-3-1 du code de l'aviation civile font l'objet de constats transmis au préfet.

Le préfet peut prononcer une sanction administrative après avis de la commission de sûreté visée à l'article R. 217-3-3 du code de l'aviation civile ou dans les cas visés à l'article R. 217-3-2 du code de l'aviation civile, du délégué permanent de cette commission.

Article 8 :

L'arrêté préfectoral n°2012 - 2727 du 30 septembre 2012 relatif à la mise en place de l'inspection filtrage unique des passagers, de leurs bagages de cabine et leurs effets personnels, sur l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle est abrogé.

Article 9 :

Le préfet délégué chargé de la sécurité et de la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Roissy-Charles de Gaulle et du Bourget, le commissaire divisionnaire directeur de la police aux frontières, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord, le lieutenant colonel commandant la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Roissy Charles de Gaulle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Roissy, le 18 février 2013

Pour le préfet de la Seine-Saint-Denis,
Par délégation, le préfet délégué pour la sécurité
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de
Roissy Charles de Gaulle et du Bourget


Alain GARDERE



PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Service du Préfet délégué pour
la sécurité et la sûreté des plates-formes
aéroportuaires de Roissy-Charles de Gaulle
et du Bourget auprès du Préfet de la Seine-Saint-Denis

ARRETE N° 2013 - 0536

Modifiant temporairement la circulation en zone côté ville sur l'avenue de l'Europe de l'aéroport de Paris
– Le Bourget.

LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales notamment l'article L. 2212-2 ;

VU le code pénal ;

VU le code de l'aviation civile notamment les articles L 213-2 et R. 213-3 ;

VU le code de la route ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 1^{er} février 1974 confiant au préfet de la Seine-Saint-Denis les pouvoirs de police sur les aéroports de Roissy Charles de Gaulle et du Bourget ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-0235 du 07 février 2011 relatif aux dispositions générales de sûreté sur l'aéroport de Paris-Le Bourget ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 8 avril 2010 portant nomination de Monsieur Christian LAMBERT, préfet de la Seine-Saint-Denis ;

VU le décret du Président de la République du 5 septembre 2012 nommant M. Alain GARDERE préfet délégué auprès du préfet de la Seine-Saint-Denis, pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Roissy – Charles de Gaulle et du Bourget ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-2663 du 21 septembre 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Alain GARDERE, préfet délégué auprès du préfet de la Seine-Saint-Denis, pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Roissy-Charles de Gaulle et du Bourget ;

VU la demande de la société Média Aéroports de Paris en date du 11 février 2013 ;

VU l'avis de la police aux frontières en date du 18 février 2013 ;

CONSIDERANT que le contrôle et la maintenance de 8 kakémonos sur les candélabres de l'avenue de l'Europe de l'aéroport de Paris – Le Bourget nécessitent une modification de la circulation ;

Sur proposition de Monsieur le préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Roissy-Charles de Gaulle et du Bourget ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pendant les travaux de contrôle et de maintenance de huit kakémonos sur les candélabres de l'avenue de l'Europe de l'aéroport de Paris – Le Bourget, les 25 février et 4 mars 2013, de 9h00 à 16h00, la circulation est modifiée conformément aux plans annexés.

ARTICLE 2 :

La signalisation mise en œuvre par l'entreprise Média Aéroports de Paris, est conforme à l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et aux schémas du manuel du chef de chantier – voirie urbaine volume III.

Les types de panneaux utilisés sont : AK3 et K5a.

La vitesse est limitée à 30 km/h sur l'ensemble de la zone où seront réalisés les travaux.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est affiché aux abords du chantier.

ARTICLE 4 :

Le préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Roissy-Charles de Gaulle et du Bourget, le commissaire divisionnaire directeur de la police aux frontières et le responsable de la société Média Aéroports de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin d'informations administratives des services de l'Etat.

Roissy, le 21 FEV. 2013

Pour le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
Par délégation, le Préfet délégué pour la
sécurité et la sûreté des plates-formes
aéroportuaires de Roissy-Charles de Gaulle et
du Bourget


Alain GARDERE

L'annexe est consultable au service du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Roissy-Charles de Gaulle et du Bourget.

024



PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Direction départementale
de la protection des populations

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 13- 0538

Portant abrogation de l'arrêté préfectoral portant fermeture de l'établissement
« SPEED RABBIT PIZZA »
170, avenue Jean Lolive
93500 PANTIN

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu : le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu : le règlement (CE) n° 2073/2005 de la Commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;

Vu : le règlement (CE) n° 178/2002 du parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

Vu : l'arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;

Vu : l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ;

Vu le code de la consommation, notamment l'article L.218-3 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L.233-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles R.231-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 13-0408, du 13 février 2013, prononçant la fermeture administrative de l'établissement **SPEED RABBIT PIZZA**, de Monsieur **ELLATIFI Abderrahman**, à l enseigne « **SPEED RABBIT PIZZA** », sis 170, avenue Jean Lolive à **PANTIN (93500)** ;

Vu le rapport n°109309605271 de l'agent de la direction départementale de la protection des populations de Seine-Saint-Denis, en date du 21 février 2013, suite à l'inspection du 20 février 2013 établissant la correction des non-conformités ayant justifié la fermeture

1 Esplanade Jean-Moulin - 93007 Bobigny Cedex
Téléphone : 01 41 60 60 60 - Télécopie : 01 48 30 22 88 - E-mail : courrier@seine-saint-denis.pref.gouv.fr

Quelles démarches ? Quels horaires ? Quels services ? Le site Internet de la Préfecture de la seine-saint-denis répond.
Consultez-le et faites-le connaître : www.pref93.pref.gouv.fr

administrative du commerce portant l'enseigne « **SPEED RABBIT PIZZA** » sis 170, avenue Jean Lolive à PANTIN,

Sur proposition de Madame Karine GUILLAUME, directrice départementale de la protection des populations de Seine-Saint-Denis ;

ARRETE

Article 1er

L'arrêté préfectoral n°13-0408 du 13 février 2013 prononçant la fermeture administrative de l'établissement **SPEED RABBIT PIZZA** de Monsieur **ELLATIFI Abderrahman**, à l'enseigne « **SPEED RABBIT PIZZA** », sis 170, avenue Jean Lolive, à PANTIN est abrogé à compter de la notification du présent arrêté.

Article II. Le présent arrêté sera notifié en la forme administrative à l'exploitant, Monsieur **ELLATIFI Abderrahman**, demeurant 170, avenue Jean Lolive à Pantin.


Article III.

Monsieur le coordonnateur des services de sécurité intérieure,
Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le maire de la commune de Pantin,
Monsieur le directeur territorial de la sécurité de proximité,
Madame la directrice départementale de la protection des populations,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bobigny, le 21 Février 2013

Le préfet
de la Seine-Saint-Denis



Christian LAMBERT

026

1 Esplanade Jean-Moulin - 93007 Bobigny Cedex
Téléphone : 01 41 60 60 60 - Télécopie : 01 48 30 22 88 - E-mail : courrier@seine-saint-denis.pref.gouv.fr

Quelles démarches ? Quels horaires ? Quels services ? Le site Internet de la Préfecture de la seine-saint-denis répond.
Consultez-le et faites-le connaître : www.pref93.pref.gouv.fr